ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2025

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1187)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 36

présenté par
M. Baubry, M. Allisio, M. Vos, M. Barthès, M. Beaurain, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Weber, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana et M. Bentz

---

ARTICLE PREMIER

Après l’alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« – est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque la peine prononcée concerne un auteur coupable d’un ou plusieurs délits prévus aux articles 222-36 à 222-40, celle-ci ne peut faire l’objet d’aucune mesure d’aménagement de peine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer la possibilité d'aménagement de peine pour les cas concernant les auteurs de trafics de stupéfiants.

Il s'agit de renforcer la fermeté pénale vis à vis des personnes participant d'une quelconque façon à un trafic de stupéfiant. Ces trafics gangrènent l'ensemble de notre territoire et constituent souvent un véritable système vasculaire de la délinquance.

La demi-mesure sécuritaire ne peut plus être la règle et la préservation de notre société doit être prioritaire.